

Premier cas :

- la détention d'un diplôme d'éducateur sportif de niveau IV (BPJEPS, Brevet d'Etat etc.) avec une carte professionnelle à jour ;
- et la détention d'une formation complémentaire suivante :
 - pour la marche aquatique côtière, le diplôme « animateur MAC » ou, le cas échéant, « assistant MAC » ;
 - pour le long côte, le diplôme d'initiateur organisé par les "Les Sentiers Bleus".

Une tolérance pourrait être admise, au cas par cas, pour les détenteurs d'une des formations fédérales ci-dessus ayant un diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau V en rapport direct avec l'activité. Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) du secteur nautique (voile, canoë-kayak, char-à-voile) et le CQP animateur loisir sportif pourraient ainsi être concernés (liste non exhaustive).

Deuxième cas :

- la détention d'un diplôme d'éducateur sportif avec une carte professionnelle à jour ;
- et la détention d'un diplôme de BNSSA (Brevet National de Secours et Sauvetage en Mer).

Troisième cas :

- la détention d'un diplôme d'éducateur sportif avec une carte professionnelle à jour qui confère le titre de maître nageur sauveteur.

L'éducateur devra, dans chacun de ces cas, respecter les préconisations fédérales (FFRP) relatives à l'encadrement, à la sécurité et à l'équipement des usagers.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice départementale,



Evelyne PAMBOU

Destinataires :

Présidents de clubs organisant l'activité de type marche aquatique côtière.

Présidents de Comités départementaux : voile, randonnée, natation, canoë – kayak, UFOLEP, EPMM.